

R. Par. 23. nou.
62.

A orange ca 12 de no. en abr.

N. 109.

Monsieur

Les deux dernières lettres que vous avez écrites à m^r —
Laurin, n'ont été ouvertes que depuis, auant-hier, au soir, —
qu'il vint de voir m^r l'Intendant de Belon. Sans cela
Je vous aurois envoyé durant son absence, ce que vous desirez
touchant le Peage, maintenant Je me remets aux papiers
que m^r Laurin vous envoie qui sont les mêmes que ceux
que J'ay, J'ay outre cela quelques mémoires que Je
reciteray exactement, et s'il y a quelque chose de bon
Je vous le manderay par le premier courrier,
m^r Laurin dit que m^r l'Intendant de L'Assurance
qu'il seroit hier au soir ou aujourd'hui à Villeneuve
d'Avignon, pour prendre connoissance tant de l'usage qu'il
presuppose qu'il y a aux mesures du sel que l. A. prend
pour son droit de peage que de l'action qui fut commise
par nos gens. Et au sujet dudit peage, ~~l'Intendant~~ et que par
son Intention est de faire tous les efforts pour retirer les
prisonniers qui sont à Avignon et après leur faire leur procès,
~~et~~ parce qu'il y a eu un homme mort, il est à craindre qu'il

ne les condamne à la mort, ou tout ou une partie -
à outre ce m^{rs} l'Advoat, et de Beauregard qui sont
bien Informez de toutes les particularitez de cete affaire
ont dit au s^r Lauzin depuis son retour qu'ils scauroient
la bonne part que led^s s^r Intendant avoit receu une
Commission du conseil pour Juger souverainement cete
affaire, en prenant avec soy des assistans, et que
led^s s^r Lauzin et moy pourrions bien y estre embarraslez
Je ne scay comment cela se pourroit faire, à moins
qu'un ou m^{rs} de haut ^{vous} eussent rendu quelq
mauvais office. Il faut toujours tout craindre de ceux
qui ne nous aiment point, c'est Gourguy, monsieur, puis
qu'il ne s'est ^{rien} fait en cete affaire que pour la
conservation de la possession de l'Archev^{ev} de S. A, et
qu'ainsy elle est obligee de appuyer tous ceux qui
souffrent et qui peuvent souffrir en l'exposant pour
son service, et qu'autrement si elle ne le fait pas,
peu de gens en ce pays y se remueront ^{à l'avenir} aux occasions.
Je crois, monsieur, qu'il seroit tres Important que vous
obtinissiez de S. M^{te} quelque declaration authentique
en forme d'abolition, pour toutes les personnes qui
se trouverent en cete action, lesquelles vous ferez
facilement innocenter, tant par tout ce que de vous
en ay escrit par mes precedentes, que par le certificat
des Informations faites par les Juges Royaux, qui
vous fut envoye par M^{rs} Blerant, qui est fort informé
dans cete affaire, y ayant decret de prise de corps contre luy
Je vous supplie, monsieur de pousser ^{ce point} ~~l'affaire~~ promptement
car la chose presse,

Pour ce qui est des gages du Parlem^{ts}, Je voy par la
vestre que S. A trouvera mauvais qu'il ay ordonné
aux commis de les payer, elle ne pourra pas se plaindre

[Faint, illegible handwritten text on aged paper, likely a letter or manuscript.]